



COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE À SA QUATRIÈME SESSION

(tenue du 14 au 17 octobre 2008)

Président: M. Giancarlo Olimbo (Italie)
Première Vice-Présidente: Mme Birgit Sjølling Olsen (Danemark)
Second Vice-Président: M. Yukio Yamashita (Japon)

Ouverture de la session

Questions de procédure

1 Adoption de l'ordre du jour

L'Assemblée a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document SUPPFUND/A.4/1.

2 Élection du Président et des deux Vice-Présidents

2.1 L'Assemblée a élu les représentants ci-après pour la période allant jusqu'à sa session ordinaire suivante:

Président: M. Giancarlo Olimbo (Italie)
Première Vice-Présidente: Mme Birgit Sjølling Olsen (Danemark)
Second Vice-Président: M. Yukio Yamashita (Japon)

2.2 Le Président, en son nom propre et au nom des deux Vice-Présidents, a remercié l'Assemblée de la confiance qu'elle leur avait témoignée.

3 Examen des pouvoirs des représentants

3.1 Les États Membres ci-après étaient représentés à la session:

| | | |
|-----------|----------|-------------|
| Allemagne | Grèce | Norvège |
| Belgique | Irlande | Pays-Bas |
| Danemark | Italie | Portugal |
| Espagne | Japon | Royaume-Uni |
| Finlande | Lettonie | Suède |
| France | | |

- 3.2 L'Assemblée a pris note de l'information communiquée par l'Administrateur selon laquelle tous les États Membres participant à la session avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.
- 3.3 Les États ci-après, membres du Fonds de 1992 mais pas du Fonds complémentaire, étaient représentés en qualité d'observateurs:

| | | |
|--|----------------------|------------------------|
| Algérie | Fédération de Russie | Nouvelle-Zélande |
| Angola | Gabon | Oman |
| Argentine | Ghana | Panama |
| Australie | Îles Marshall | Philippines |
| Bahamas | Inde | Pologne |
| Bulgarie | Kenya | Qatar |
| Cameroun | Libéria | République de Corée |
| Canada | Malaisie | République dominicaine |
| Chine | Malte | Trinité-et-Tobago |
| (Région administrative spéciale de Hong Kong) | Maroc | Turquie |
| Chypre | Mexique | Uruguay |
| Estonie | Monaco | Vanuatu |
| | Nigéria | |

- 3.4 Les États ci-après, qui avaient le statut d'observateur auprès du Fonds de 1992, étaient représentés en qualité d'observateurs:

| | |
|-----------------|---------------------------|
| Arabie saoudite | République arabe syrienne |
| Équateur | Ukraine |

- 3.5 Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971)

Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992)

Organisations internationales non gouvernementales:

Association internationale des armateurs indépendants de pétroliers (INTERTANKO)

Association internationale des sociétés de classification (IACS)

Chambre internationale de la marine marchande (CIMM)

Comité maritime international (CMI)

International Group of P&I Clubs

International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

Tour d'horizon général

4 Rapport de l'Administrateur

- 4.1 L'Administrateur a présenté son rapport sur les activités réalisées par les FIPOL depuis la 3ème session du Fonds complémentaire en octobre 2007, qui figure dans le document SUPPFUND/A.4/2. Il a attiré l'attention des organes directeurs sur le fait que la Convention de 1971 portant création du Fonds était entrée en vigueur le 16 octobre 1978 et qu'à cette même date en 2008, les FIPOL auraient 30 ans d'existence. Il estimait qu'il était donc tout à fait approprié que le 100ème État Membre du Fonds de 1992 adhère au régime international d'indemnisation en cette année anniversaire.

- 4.2 L'Administrateur a une fois de plus exprimé sa gratitude et sa reconnaissance au Gouvernement monégasque pour avoir accueilli les réunions de mars 2008 des FIPOL à Monaco et a plus particulièrement remercié la délégation monégasque pour l'esprit remarquable de coopération dont elle a fait preuve dans l'organisation de ces réunions.
- 4.3 L'Administrateur a noté que l'on avait enregistré depuis 12 mois un accroissement continu du nombre de membres du Fonds de 1992 et qu'il y avait actuellement 101 États Membres, sans compter un autre État à l'égard duquel la Convention de 1992 portant création du Fonds entrerait en vigueur en décembre 2008. Il a dit que, après que la Convention de 1971 portant création du Fonds avait cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002, un certain nombre d'anciens États membres du Fonds de 1971 avaient ratifié la Convention de 1992 portant création du Fonds et qu'on espérait que les huit États restants feraient de même sous peu. Il a également fait observer qu'au moment où ce point de l'ordre du jour était discuté, vingt et un États Membres avaient ratifié le Protocole portant création du Fonds complémentaire. Il a cependant été noté qu'au cours de la semaine de réunion, le Secrétariat avait été informé que l'Estonie avait ratifié le 14 octobre 2008 le Protocole portant création du Fonds complémentaire, portant le nombre total d'États Membres du Fonds complémentaire à 22 le 14 janvier 2009.
- 4.4 L'Administrateur a fait observer qu'à la date des sessions d'octobre 2008 des organes directeurs des FIPOL, il n'y avait pas eu de sinistre dont le Fonds complémentaire ait eu ou soit susceptible d'avoir à connaître.
- 4.5 L'Administrateur a fait savoir que le Foreign and Commonwealth Office du Royaume-Uni l'avait informé que l'on prévoyait que l'Accord de siège révisé conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Fonds de 1992 ainsi que le nouvel Accord de siège conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Fonds complémentaire figureraient parmi les textes que l'on espérait voir adopter par le parlement à sa session du printemps 2009.
- 4.6 En ce qui concernait la gestion des risques, l'Administrateur a fait savoir qu'un registre des risques avait été mis au point qui avait permis de recenser 13 risques considérés comme les plus importants dans l'ensemble du Secrétariat, indiquant les mesures de précaution en place pour gérer et atténuer ces risques importants. Il a fait savoir que, lorsqu'il y aurait lieu, des procédures, des politiques et des contrôles pertinents seraient élaborés plus avant, un calendrier serait établi et les progrès enregistrés feraient l'objet d'un suivi et de rapports. Le registre des risques avait été examiné par l'Organe de contrôle de gestion lors de sa réunion de juin 2008 et continuerait d'être revu tous les ans. Par ailleurs, l'Administrateur a dit que le Secrétariat procéderait à un examen annuel des principaux risques afin de veiller à ce que les procédures, les politiques et les contrôles pertinents soient maintenus ou modifiés selon le cas.
- 4.7 L'Administrateur a dit que la non-soumission de rapports sur les quantités d'hydrocarbures reçues donnant lieu à contribution constituait un problème récurrent tant pour le Fonds de 1971 que pour celui de 1992 et que, même si ces dernières années la situation avait continué de s'améliorer, elle restait très préoccupante. Il a indiqué que trois États dont on attendait des rapports depuis de nombreuses années avaient soumis leurs rapports et qu'en outre, le Cambodge, qui avait un retard de six ans dans la présentation de ses rapports, avait récemment soumis des rapports pour les années 2001 à 2006 mais que malheureusement ces rapports étaient incomplets. Il a en outre fait savoir qu'au 29 septembre 2008, 28 États Membres du Fonds de 1992 et six anciens États membres du Fonds de 1971 n'avaient pas soumis tous leurs rapports sur les hydrocarbures. Pour un certain nombre de ces États, ce retard remonte à plusieurs années. L'Administrateur a dit qu'aucun rapport n'était en retard en ce qui concernait le Fonds complémentaire.
- 4.8 L'Administrateur a fait savoir qu'on escomptait que la nouvelle base de données pour le traitement des demandes d'indemnisation, le Système de gestion des demandes d'indemnisation sur Internet, dont l'Assemblée avait été informée à sa session d'octobre 2007 et qui avait été élaborée au sein du

Secrétariat, faciliterait grandement le traitement des dossiers des sinistres lorsque notamment les demandeurs, les gouvernements et les experts mettaient de grandes quantités de données à la disposition des Fonds et qu'elle fournissait des informations très utiles à la gestion. Il a informé l'Assemblée que cette base se révélait déjà être un outil d'un très grand intérêt pour ce qui est du sinistre du *Hebei Spirit*.

- 4.9 S'agissant de la base de données des décisions sur laquelle on avait commencé à travailler en 2006, l'Administrateur a signalé que l'ancien Administrateur adjoint/conseiller technique, M. Joe Nichols, avait terminé début 2008 son travail de classement de toutes les décisions et de rédaction de résumés appropriés et que l'ancien Administrateur des FIPOL, M. Måns Jacobsson, était en train de relire ces informations. Une interface avait été créée de façon à ce que l'on puisse accéder en ligne à la base de données. Elle serait mise à jour après chaque session des organes directeurs. Cette base de données devrait être disponible au premier semestre 2009.
- 4.10 L'Administrateur a fait savoir que le Secrétariat avait poursuivi ses efforts visant à accroître le nombre d'États Membres du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire et que lui-même ainsi que d'autres membres du Secrétariat avaient également participé à des séminaires, des conférences et des ateliers dans un certain nombre de pays et avaient donné des conférences sur la responsabilité et l'indemnisation au titre des dommages liés à la pollution par les hydrocarbures ainsi que sur le fonctionnement des FIPOL.
- 4.11 Se plaçant dans une perspective d'avenir, l'Administrateur a dit que, bien qu'il soit satisfaisant de relever que le nombre d'États Membres du Fonds de 1992 était passé de neuf lors de sa création en 1996 à 102 en décembre 2008, il y avait lieu d'espérer que d'autres États deviendraient membres tant du Fonds de 1992 que du Fonds complémentaire dans un proche avenir et qu'il espérait aller de l'avant dans la liquidation du Fonds de 1971. Il a également dit que le Secrétariat continuerait d'oeuvrer activement pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention HNS et la mise en place du Fonds HNS qui était devenu, l'année dernière en particulier, un grand thème de discussion au sein de l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 4.12 Le Président, au nom de l'Assemblée, a remercié l'Administrateur de son rapport très complet.

Questions d'ordre conventionnel

5 État d'avancement de la ratification de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire

- 5.1 L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document SUPPFUND/A.4/3 concernant l'état d'avancement de la ratification de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 5.2 Il a été noté que 21 États Membres du Fonds de 1992 étaient membres du Fonds complémentaire au moment de la session et que l'Estonie avait ratifié le Protocole portant création du Fonds complémentaire le 14 octobre 2008 et deviendrait membre de ce Fonds le 14 janvier 2009. La délégation polonaise a informé l'Assemblée que le processus parlementaire nécessaire ayant abouti, une lettre approuvant la ratification du Protocole devait maintenant être signée par le Président de l'État. Elle a précisé que la Pologne comptait déposer dans un proche avenir l'instrument de ratification du Protocole portant création du Fonds complémentaire. La délégation australienne a informé l'Assemblée que la loi autorisant l'adoption du Protocole en Australie était passée au Parlement et que sa promulgation devait recevoir la sanction royale. Cette délégation a précisé que l'Australie devrait ratifier le Protocole au deuxième semestre 2009.
- 5.3 L'Assemblée a noté qu'à la session d'octobre 2007 de l'Assemblée du Fonds de 1992, des débats avaient eu lieu à propos de la possibilité d'inclure les Conventions de 1992 dans le Programme d'audit facultatif de l'OMI et l'Administrateur avait eu pour instruction de débattre d'une manière

informelle et exploratoire avec le Secrétariat de l'OMI pour examiner si un tel programme d'audit pourrait être utile (document 92FUND/A.12/28, paragraphe 5.7).

- 5.4 L'Assemblée a noté les conclusions des débats de l'Administrateur avec le Secrétariat de l'OMI, comme présenté aux paragraphes 3.8 à 3.11 du document SUPPFUND/A.4/3, et son analyse présentée aux paragraphes 3.12 et 3.13 du présent document.
- 5.5 Certaines délégations d'États qui avaient participé au Programme d'audit facultatif de l'OMI ont fait part à l'Assemblée de leur expérience positive et ont repris à leur compte les avantages du Programme. Toutes les délégations qui ont pris la parole sur cette question sont néanmoins convenues avec l'Administrateur qu'au stade actuel il ne devrait pas envisager d'inclure les Conventions de 1992 dans ce programme.
- 5.6 L'Assemblée a noté qu'à sa 13^{ème} session, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait demandé à l'Administrateur de ne pas envisager d'inclure les Conventions de 1992 dans le Programme d'audit facultatif de l'OMI au stade actuel, mais avait décidé que cette question devrait continuer de faire l'objet de discussions entre le Secrétariat et l'OMI, en vue d'examiner régulièrement la question de savoir si les Conventions de 1992 pouvaient utilement être intégrées dans ce programme et de déterminer à quel moment cela pourrait se faire.

6 Application de la Convention de 1992 portant création du Fonds à la zone économique exclusive ou à une zone désignée en vertu de l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds

L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document SUPPFUND/A.4/4 concernant les États Membres qui avaient fourni des informations sur la mise en place d'une zone économique exclusive ou d'une zone désignée en vertu de l'article 3)a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

7 Pouvoirs en vue des réunions

- 7.1 L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document SUPPFUND/A.4/5 concernant les pouvoirs des représentants aux réunions.
- 7.2 Il a été rappelé qu'à sa 11^{ème} session, tenue en octobre 2006, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait entériné un certain nombre d'amendements aux dispositions relatives aux pouvoirs des représentants pour les sessions à venir, qui avaient été proposés par la Commission de vérification des pouvoirs (voir document 92FUND/A.11/35, paragraphe 8.4). Il a en outre été rappelé que ces modifications avaient été apportées par le biais d'amendements aux Règlements intérieurs à la fois de l'Assemblée et du Comité exécutif du Fonds de 1992 (document 92FUND/AC.3/A/ES.12/14, paragraphe 3.3) et de la publication d'une circulaire révisée approuvée par l'Assemblée en juillet 2007 qui donnait des indications détaillées sur la forme et la teneur que devaient avoir les pouvoirs des représentants (Circulaire 92FUND/Circ.58, 71FUND/Circ.87, SUPPFUND/Circ.8).
- 7.3 Comme il avait été demandé à la 12^{ème} session de l'Assemblée du Fonds de 1992, tenue en octobre 2007 (document 92FUND/A.12/28, paragraphe 3.6), l'Administrateur a fait rapport sur l'incidence de ces modifications (document SUPPFUND/A.4/5, section 2).
- 7.4 L'Assemblée a noté que l'Administrateur était d'avis que les modifications apportées aux dispositions relatives aux pouvoirs constituaient une amélioration notable et qu'elles avaient facilité tant la remise des pouvoirs par les États que l'examen de ces pouvoirs par la Commission de vérification. Il a été noté que plusieurs États s'étaient prévalus des dispositions révisées pour ce qui est de l'autorisation donnée aux personnes de délivrer des pouvoirs et la période pour laquelle les pouvoirs pouvaient être délivrés. Il a en outre été noté que la possibilité de remettre des pouvoirs par télécopie n'avait entraîné aucun problème et semblait avoir constitué un avantage notable pour les États dont les ambassades ou les Hautes Commissions à Londres n'étaient pas autorisées à délivrer de pouvoirs. Le bon fonctionnement des réunions s'en est trouvé grandement facilité,

notamment en ce qui concerne la règle du quorum. Il a aussi été noté que l'Administrateur n'avait pas connaissance de plaintes qu'aurait formulées une quelconque délégation à cause de ces changements.

- 7.5 L'Assemblée a donc fait sien le point de vue de l'Administrateur selon lequel les dispositions régissant actuellement les pouvoirs, y compris leur soumission par télécopie, devraient être maintenues et ne devraient être revues qu'à une session ultérieure si d'autres améliorations semblaient possibles ou si des problèmes imprévus surgissaient.
- 7.6 L'Assemblée a rappelé qu'à sa troisième session, tenue en juin 2007, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, avait adopté des amendements aux articles du Règlement intérieur régissant la soumission de pouvoirs (document 92FUND/AC.3/A/ES.12/14, paragraphe 3.3) afin de mettre en œuvre l'une des modifications proposées par la Commission de vérification des pouvoirs. Il avait été rappelé que dans la mesure du possible, l'Assemblée du Fonds complémentaire appliquait le même Règlement intérieur que celui appliqué par l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 7.7 L'Assemblée a décidé d'aligner le texte de l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire sur celui de l'Assemblée du Fonds de 1992, en modifiant l'article 9 comme suit:
"Les Membres transmettent à l'Administrateur les pouvoirs de leur représentant ainsi que le nom des suppléants ou autres membres de leur délégation au plus tard le jour de l'ouverture de la session de l'Assemblée. Les pouvoirs émanent du Chef de l'État, du Chef de gouvernement, du Ministre des affaires étrangères ou d'une autorité compétente désignée par le gouvernement et notifiée à l'Administrateur. Lorsque cette autorité est une personne qui n'est pas un fonctionnaire du gouvernement, cette autorisation est notifiée à l'Administrateur avant le jour de l'ouverture de l'Assemblée."
- 7.8 L'Assemblée a rappelé que lorsque l'Administrateur avait proposé initialement à la 9^{ème} session extraordinaire du Fonds de 1992, tenue en mars 2005, qu'une commission de vérification des pouvoirs soit mise en place à chaque session des organes directeurs du Fonds de 1992, il n'avait pas proposé, à ce stade, qu'une commission de vérification des pouvoirs soit mise en place en ce qui concernait le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire. Il avait toutefois exprimé son intention de revenir sur cette question à propos de ces Organisations, lorsque l'on aurait une expérience du fonctionnement de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée du Fonds de 1992 (voir le document 92FUND/A/ES.9/22, paragraphe 5.5).
- 7.9 L'Assemblée a pris note du point de vue de l'Administrateur selon lequel puisque seules des notifications - et non des pouvoirs - étaient requises pour les réunions du Fonds de 1971, l'Administrateur estimait qu'il était inutile de mettre en place une commission de vérification des pouvoirs en ce qui concernait le Fonds de 1971.
- 7.10 L'Assemblée a également noté que compte tenu du bon fonctionnement de la Commission de vérification des pouvoirs du Fonds de 1992, l'Administrateur pensait qu'il serait utile qu'une commission examine également les pouvoirs pour le Fonds complémentaire. Il a été noté que la majeure partie des États soumettaient des pouvoirs qui couvraient les réunions à la fois du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, et qui devaient en conséquence être examinés par la Commission de vérification des pouvoirs du Fonds de 1992. Il a en outre été noté que puisque tous les États Membres du Fonds complémentaire étaient également membres du Fonds de 1992 et que les sessions de l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient normalement lieu en même temps que les sessions des organes directeurs du Fonds de 1992, l'Administrateur estimait que la solution la plus pratique consistait à faire également examiner par la Commission de vérification des pouvoirs du Fonds de 1992 les pouvoirs concernant le Fonds complémentaire.
- 7.11 L'Assemblée a décidé de demander à l'Assemblée du Fonds de 1992 d'inviter la Commission de vérification des pouvoirs à examiner en outre les pouvoirs des délégations des États Membres du

Fonds complémentaire. Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait accédé à cette demande. Il a en outre été noté que la possibilité que l'Assemblée du Fonds complémentaire organise une session séparément, c'est-à-dire en dehors d'une session de l'Assemblée ou du Comité exécutif du Fonds de 1992, ne pouvait bien sûr être écartée et que dans ce cas, l'Assemblée du Fonds complémentaire devrait pouvoir mettre en place sa propre commission de vérification des pouvoirs.

- 7.12 L'Assemblée a décidé de remplacer l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire par le texte suivant:

« Lorsque l'Assemblée tient ses sessions en parallèle avec des sessions des organes directeurs du Fonds de 1992, la Commission de vérification des pouvoirs mise en place par le Fonds de 1992 examine également les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire et fait rapport dans les plus brefs délais à l'Assemblée du Fonds complémentaire. Si une session de l'Assemblée du Fonds complémentaire se tient en dehors d'une session des organes directeurs du Fonds de 1992, l'Assemblée désigne, au début de la session, une commission de vérification des pouvoirs. Celle-ci se compose de trois membres qui seront nommés par l'Assemblée sur proposition du Président. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégations des États Membres de l'Assemblée et fait rapport dans les plus brefs délais. »

Questions financières

8 Rapports sur les placements

- 8.1 L'Administrateur a indiqué qu'en raison des turbulences que connaissent actuellement les marchés financiers, le Secrétariat surveillait la situation en permanence et était en contact avec les courtiers et les établissements financiers avec lesquels traitaient les Fonds. Il a fait observer que le Secrétariat était aussi, à cet égard, en relation constante avec l'Organe consultatif commun sur les placements. Il a annoncé que cette question serait examinée de façon plus détaillée au titre du point 8 de l'ordre du jour (Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements).
- 8.2 L'Assemblée a pris note du rapport de l'Administrateur sur les placements du Fonds complémentaire pendant la période allant du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008, contenu dans le document SUPPFUND/A.4/6.
- 8.3 L'Assemblée a pris note du nombre de placements effectués au cours de l'exercice de 12 mois, du nombre d'établissements auxquels le Fonds complémentaire appel pour ses placements et des montants qu'il a placés.
- 8.4 L'Assemblée a déclaré qu'elle continuerait de suivre de près les activités de placement du Fonds complémentaire.

9 Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements

- 9.1 L'Assemblée a pris note du rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire, contenu dans l'annexe au document SUPPFUND/A.4/7.
- 9.2 L'Assemblée a noté que, de même que les années précédentes, l'Organe consultatif commun sur les placements avait tenu des réunions avec des représentants du Commissaire aux comptes et avec l'Organe de contrôle de gestion.
- 9.3 L'Assemblée a pris note du rapport verbal complet fait par l'Organe consultatif commun sur les placements à propos de l'état actuel des marchés financiers. Elle a pris note en particulier de l'assurance donnée par l'Organe consultatif commun sur les placements établissant que la liste

approuvée des établissements financiers des Fonds satisfaisait aux critères de placement les plus stricts. Il a été noté en outre que l'Organe consultatif avait toujours estimé que si l'un de ces établissements financiers semblait défaillant en raison d'un manque de liquidités, la banque centrale de ce pays interviendrait de façon à fournir à la banque les liquidités nécessaires pour poursuivre ses opérations. Il a été noté à cet égard que le portefeuille d'actifs des Fonds était, pour le moment, placé entièrement dans des banques européennes qui, ces derniers jours, avaient bénéficié de garanties de l'État et, dans certains cas, d'investissements publics directs. L'Assemblée a noté avec satisfaction que l'Organe consultatif commun sur les placements surveillait le marché et entretenait des contacts permanents avec le Secrétariat. Il a été noté en outre que les critères d'investissement des Fonds, déjà stricts et prudents, pourraient être encore resserrés.

- 9.4 L'Assemblée a noté en outre que l'Organe consultatif commun sur les placements avait étudié le niveau de couverture de risque qui pourrait permettre aux Fonds de gérer de manière appropriée le risque de change, compte tenu en particulier des besoins en won coréens et éventuellement en roubles russes en ce qui concerne les sinistres du *Hebei Spirit* et du *Volgoneft 139*.
- 9.5 L'Assemblée a noté que l'Organe consultatif examinerait sur une base annuelle les risques financiers des Fonds et ferait des recommandations appropriées.
- 9.6 En réponse à une question d'une délégation s'agissant de savoir s'il était nécessaire d'examiner le Règlement financier et les pratiques financières des Fonds à la lumière de la crise financière, l'Administrateur a déclaré que selon lui, après consultation avec l'Organe consultatif commun, le Règlement financier et les directives en matière de placements en vigueur ne semblaient pas présenter de problème à court terme. L'Administrateur a ajouté que dans le cas peu probable où le Règlement financier et les directives en matière de placements se révéleraient trop restrictifs dans le climat financier actuel, en ce sens que leur application exposerait les actifs du Fonds à des risques inutiles, il n'hésiterait pas, en consultation avec l'Organe consultatif commun et les présidents des Fonds concernés et de l'Organe de contrôle de gestion, à s'écarter du Règlement afin d'assurer la sécurité des actifs des Fonds, et informerait à la session suivante les organes directeurs des mesures prises.
- 9.7 L'Assemblée a également pris note des observations faites par l'Administrateur, à savoir que le fait d'être un organe intergouvernemental ne constituait en aucun cas un garde-fou pour les actifs des Fonds en cas de crise financière et que même des directives et politiques de placement aussi prudentes que celles des Fonds ne pouvaient être considérées comme une garantie dans ce contexte.
- 9.8 L'Assemblée a exprimé sa gratitude aux membres de l'Organe consultatif commun sur les placements pour le travail très utile qu'ils ont accompli.

10 États financiers et opinion du Commissaire aux comptes

- 10.1 L'Administrateur a présenté le document SUPPFUND/A.4/8 contenant les états financiers du Fonds complémentaire pour l'exercice financier 2007 et l'opinion du Commissaire aux comptes sur ce sujet.
- 10.2 Un représentant du Commissaire aux comptes, M. Graham Miller, Directeur du National Audit Office, a présenté l'opinion du Commissaire aux comptes.
- 10.3 L'Assemblée a noté qu'étant donné les activités limitées du Fonds complémentaire lors de la période sur laquelle porte la vérification des comptes, il avait été inutile de rédiger un rapport écrit.
- 10.4 L'Assemblée a pris note de l'opinion du Commissaire aux comptes figurant dans l'annexe III du document SUPPFUND/A.4/8 et a noté que le Commissaire aux comptes avait formulé une opinion sans réserve sur les états financiers de 2007, après un examen rigoureux des opérations financières et des comptes conformément aux principes comptables et aux meilleures pratiques.

11 Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun et approbation des états financiers

- 11.1 Le Président de l'Organe de contrôle de gestion, M. Charles Coppolani, a présenté le document SUPPFUND/A.4/9, contenant le rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun.
- 11.2 Dans sa présentation, M. Coppolani a rappelé que, dans une certaine mesure, l'occasion était triste puisque c'était la dernière fois qu'il avait l'opportunité de s'adresser à l'Assemblée en sa qualité de Président de l'Organe de contrôle de gestion, ayant été élu en octobre 2005 et arrivant maintenant à la fin de son mandat de trois ans.
- 11.3 M. Coppolani a attiré l'attention de l'Assemblée sur l'examen des comptes auquel l'Organe de contrôle de gestion avait procédé et a remercié le Commissaire aux comptes d'avoir participé aux délibérations de cet organe, d'avoir accepté de discuter de son travail de vérification et d'avoir présenté ses conclusions à l'Organe de contrôle de gestion. Il a dit que l'Organe était satisfait des réponses du Commissaire aux comptes selon lesquelles des procédures de contrôle interne étaient en place et avaient été convenablement appliquées.
- 11.4 M. Coppolani a également évoqué les discussions très utiles qui avaient lieu sur une base annuelle avec l'Organe consultatif commun sur les placements. Il a fait observer que, comme il ressortait du climat financier actuel, les placements étaient sujets à risques et il était important de pouvoir informer l'Assemblée que les deux organes avaient travaillé en étroite collaboration, chacun dans son propre domaine, pour gérer ces risques.
- 11.5 Il a dit que l'Organe de contrôle de gestion avait continué de superviser la procédure de gestion des risques qui avait été adoptée par le Secrétariat et il avait été heureux de prendre note des progrès réalisés et de la création d'un registre des risques recensant les principaux risques relatifs aux trois Fonds.
- 11.6 M. Coppolani a attiré l'attention sur la décision prise par les organes directeurs en octobre 2007 de modifier le mandat de l'Organe de contrôle de gestion pour qu'il soit chargé d'organiser la procédure de sélection en vue de la nomination, le moment venu, du Commissaire aux comptes. Il a indiqué que l'Organe avait saisi cette occasion pour étudier sa composition ainsi que son mandat et qu'il proposait dans le document SUPPFUND/A.4/9/1 certaines modifications supplémentaires pour tenir compte de l'évolution de ses activités et de ses attributions depuis sa création en 2002.
- 11.7 M. Coppolani a rappelé que l'Organe de contrôle de gestion s'était à maintes reprises déclaré préoccupé par le fait qu'un certain nombre d'États Membres ne s'étaient pas acquittés de leur obligation de présenter des rapports sur les hydrocarbures. Il a également rappelé aux organes directeurs qu'un document énonçant la position de l'Organe de contrôle de gestion leur avait été présenté à leurs sessions d'octobre 2007. À cette occasion, la proposition de l'Organe semblait avoir recueilli bon nombre de suffrages mais elle avait fait apparaître des questions qui exigeaient un complément d'étude de la part de l'Organe. De ce fait, l'Assemblée avait invité ce dernier à préciser sa proposition en tenant compte du débat et à soumettre un document sur le sujet à une session ultérieure de l'Assemblée. Un document apportant un complément d'information avait été soumis à l'examen des organes directeurs sous un point distinct de l'ordre du jour lors des réunions d'octobre 2008.
- 11.8 M. Coppolani a rappelé à l'Assemblée qu'à sa réunion de juin 2005, l'Organe de contrôle de gestion avait décidé qu'il serait utile de procéder à l'examen du transfert du contrôle et des structures de gestion après la nomination du nouvel Administrateur en 2006. Les conclusions de cet examen, qui avait été effectué en 2008, avaient permis d'assurer l'Organe de contrôle de gestion que l'ensemble du dispositif de contrôle et d'organisation de la gestion actuellement en place avait été étudié de très près par l'Administrateur actuel et que rien dans cette étude n'avait amené à craindre que le contrôle et les structures de gestion en place laissaient à désirer. Le président de l'Organe a attiré l'attention de l'Assemblée sur un aspect important de l'évaluation, à savoir l'utilisation comme comparateur, pour une partie de l'examen, du bilan de la gestion du Secrétariat des FIPOL réalisé en 1998.

- 11.9 M. Coppolani a fait observer que l'Organe de contrôle gestion avait débattu des conséquences pour les FIPOL de l'application des Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), notamment de l'obligation de passer à la comptabilité d'exercice intégrale, ce qui pourrait soulever des difficultés pour la comptabilisation des versements d'indemnités. Il a fait observer que, même si l'Organe de contrôle de gestion acceptait la proposition du Secrétariat tendant à faire approuver l'adoption par les FIPOL des normes IPSAS, en principe à compter de l'exercice financier 2010, il avait réservé sa position quant à la question de savoir si les FIPOL devraient figurer parmi les premières organisations à l'appliquer.
- 11.10 M. Coppolani a noté que l'Organe de contrôle de gestion s'était vu présenter le nouveau Système de gestion des demandes d'indemnisation sur Internet qui était actuellement utilisé pour la première fois dans le cas du sinistre du *Hebei Spirit* survenu en décembre 2007 en République de Corée. Il a communiqué l'opinion de l'Organe selon laquelle ce nouveau système permettrait d'améliorer à la fois l'efficacité de l'évaluation des demandes d'indemnisation et la transparence de la procédure pour les parties prenantes.
- 11.11 M. Coppolani a attiré l'attention de l'Assemblée sur l'évaluation que l'Organe avait effectuée des travaux qu'il avait accomplis au cours de ses six premières années d'existence. L'annexe du rapport que l'Organe a soumis par écrit aux organes directeurs dressait un résumé des travaux effectués au cours de ces six années et donnait un aperçu de sa manière de voir les choses et de sa démarche. L'Organe de contrôle de gestion avait estimé que ce document serait utile aux nouveaux membres qui seraient élus en son sein en octobre 2008 et qu'il pourrait également aider les organes directeurs des FIPOL à comprendre la démarche fondamentale qu'il avait adoptée de manière à leur permettre d'évaluer sa contribution à l'ensemble de la gestion des activités des FIPOL.
- 11.12 M. Coppolani a souligné que lorsque l'Organe de contrôle de gestion avait été créé en 2002, les organes directeurs avaient décidé d'en examiner le fonctionnement tous les trois ans en se fondant sur un rapport d'évaluation de son Président. Il a ajouté que bien que l'on soit en droit de penser qu'il ne devrait pas appartenir à l'Organe de contrôle lui-même de recommander son maintien, il y avait lieu de noter que le Commissaire aux comptes avait souligné l'importance qu'il attachait à son existence et que l'Administrateur avait déclaré qu'à son avis, l'Organe de contrôle de gestion contribuait de manière décisive à la bonne gouvernance des FIPOL.
- 11.13 L'Assemblée a noté que l'Organe de contrôle de gestion recommandait que les organes directeurs approuvent les états financiers du Fonds complémentaire pour l'exercice financier 2007.
- 11.14 L'Assemblée a approuvé les états financiers du Fonds complémentaire pour l'exercice financier 2007.
- 11.15 Plusieurs délégations ont pris la parole pour adresser leurs remerciements à M. Coppolani pour le travail important qu'il avait accompli en sa qualité de premier président de l'Organe de contrôle de gestion ainsi qu'aux autres membres de l'Organe qui allaient quitter leurs fonctions. Au nom des membres sortants, M. Coppolani a dit que le succès de l'Organe s'expliquait par le travail d'équipe accompli et le soutien reçu du Secrétariat, des représentants du Commissaire aux comptes et de l'Organe consultatif sur les placements. Il a remercié les États Membres de la confiance qu'ils avaient manifestée à l'Organe de contrôle de gestion.

12 Composition et mandat de l'Organe de contrôle de gestion

- 12.1 Dans sa présentation du document SUPPFUND/A.4/9/1, M. Wayne Stuart, au nom de l'Organe de contrôle de gestion, a rappelé que les organes directeurs, à leurs sessions d'octobre 2007, avaient décidé que le mandat de l'Organe de contrôle de gestion devrait être modifié de façon à inclure l'organisation de la procédure d'appel à candidature pour la désignation du Commissaire aux comptes le moment venu.

- 12.2 M. Stuart a indiqué que l'Organe de contrôle de gestion en avait profité pour examiner sa composition et son mandat et avait proposé de nouveaux amendements afin de tenir compte de l'évolution de ses activités et responsabilités depuis sa création en 2002.
- 12.3 M. Stuart a fait observer qu'un grand nombre de modifications proposées portaient sur des questions d'édition ou de réorganisation, y compris la division Composition et Mandat en deux sections intitulées 'Composition' et 'Mandat', mais il a appelé l'attention des organes directeurs en particulier sur les propositions de changements suivantes, portant davantage sur des questions de fond:
- Au paragraphe 2, l'Organe de contrôle de gestion proposait que le titre de la personne désignée, sans relation avec les Organisations, ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de finances et de contrôle de gestion, soit modifié. Il ne serait plus question de 'personnalité extérieure' mais d'expert financier', de façon à refléter de façon plus appropriée le rôle de ce membre de l'Organe de contrôle de gestion;
 - Au paragraphe 2, l'Organe de contrôle de gestion suggérait que le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 propose, en concertation avec les président(e)s du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, pour examen et approbation des organes directeurs, le nom de l'un des membres élus de l'Organe de contrôle de gestion pour assurer la présidence dudit organe;
 - Au paragraphe 3, l'Organe de contrôle de gestion proposait que, si les désignations à l'élection de l'Organe de contrôle de gestion ne devaient pas permettre, en un tour de scrutin, de pourvoir les postes vacants, les membres actuels dudit Organe ayant exercé deux mandats puissent être réélus pour un mandat supplémentaire unique, à condition d'être désignés par au moins un des États Membres du Fonds de 1992;
 - Au paragraphe 3, l'Organe de contrôle de gestion proposait également que l'expert financier ait un mandat de trois ans, renouvelable deux fois. Cela se justifiait par le fait qu'il était probable que l'expert financier acquière des connaissances sur le mode de fonctionnement des FIPOL lors de son premier mandat. La possibilité d'un troisième mandat renforcerait donc la continuité et améliorerait l'efficacité de l'Organe de contrôle de gestion;
 - Au paragraphe 4, l'Organe de contrôle de gestion proposait l'inscription d'un nouveau point se rapportant au versement d'émoluments aux membres de l'Organe de contrôle de gestion et d'honoraires à l'expert financier';
 - Outre l'inclusion de l'organisation du processus de sélection du Commissaire aux comptes dans la section Mandat (paragraphe 5 f)), l'Organe de contrôle de gestion proposait d'élargir le mandat de l'Organe de contrôle de gestion de façon à inclure une analyse non seulement de l'efficacité de l'établissement des rapports financiers des Organisations mais aussi de leurs systèmes de gestion (paragraphe 5 a)); et
 - L'Organe de contrôle de gestion proposait également d'inscrire un point spécifique lui permettant d'entreprendre toute autre tâche ou activité qu'il pourrait juger appropriée, y compris les tâches ou activités demandées par les organes directeurs (paragraphe 5 g)).
- 12.4 Il a été noté que le Règlement intérieur de l'Organe de contrôle de gestion devrait être mis à jour le moment venu à la lumière de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 tendant à revoir la composition et le mandat.
- 12.5 L'Assemblée a noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait, à sa 13^{ème} session, étudié la proposition de révision de la composition et du mandat de l'Organe de contrôle de gestion comme présenté dans l'annexe au document SUPPFUND/A.4/9/1. Lors du débat, l'Organe de contrôle de gestion a répondu aux questions posées par certaines délégations et a précisé un certain nombre de

points relevant de la composition et du mandat. L'attention a été appelée en particulier sur le paragraphe 1 de la Composition, soulignant l'indépendance de l'Organe de contrôle de gestion.

- 12.6 L'Assemblée a noté la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992, à sa 13^{ème} session, d'adopter la composition et le mandat révisés de l'Organe de contrôle de gestion comme présenté à l'annexe I du présent compte rendu des décisions.

13 Adoption des Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS)

- 13.1 L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document SUPPFUND/A.4/10 se rapportant à l'adoption de nouvelles normes comptables.
- 13.2 L'Assemblée a rappelé qu'à sa dernière session tenue en octobre 2007, le représentant du Commissaire aux comptes avait recommandé au Secrétariat de soumettre à l'Assemblée une proposition visant à demander l'adoption de principe des Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).
- 13.3 L'Assemblée a noté qu'il avait été recommandé à toutes les organisations du système des Nations Unies d'adopter les normes IPSAS pour remplacer les normes comptables du système des Nations Unies à compter du 1^{er} janvier 2010.
- 13.4 L'Assemblée a noté par ailleurs que le passage aux normes IPSAS entraînerait des modifications de la présentation et de la teneur des états comptables des FIPOL et que ces modifications obligeraient à procéder à un examen du Règlement financier, du Règlement intérieur et des politiques comptables des FIPOL afin d'assurer la conformité, si besoin était, avec les normes IPSAS. L'Assemblée a noté que toute modification serait approuvée par l'Organe de contrôle de gestion et le Commissaire aux comptes avant d'être présentée pour adoption par l'Assemblée, ce qui était prévu pour la session d'automne 2009.
- 13.5 L'Assemblée a approuvé l'adoption de principe des normes IPSAS par les FIPOL à compter de l'exercice financier 2010 et a pris note du calendrier provisoire proposé pour sa mise en œuvre.

Questions relatives aux contributions

14 Rapport sur les contributions

L'Assemblée a pris note du rapport de l'Administrateur sur les contributions contenu dans le document SUPPFUND/A.4/11.

15 Soumission des rapports sur les hydrocarbures

- 15.1 L'Assemblée a examiné la situation concernant la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures telle qu'exposée dans le document SUPPFUND/A.4/12. Il a été noté que, depuis la parution de ce document, un autre État, l'Algérie, avait soumis son rapport en souffrance. Il a donc été noté que, si aucun rapport ne manquait en ce qui concernait le Fonds complémentaire, 32 États au total n'avaient toujours pas soumis leurs rapports en ce qui concerne les Fonds de 1971 et de 1992 pour l'année 2007 et/ou les années antérieures: six États pour le Fonds de 1971 et 27 pour celui de 1992. Il a en outre été noté que même si la situation a semblé s'être légèrement améliorée par rapport aux années précédentes, un certain nombre d'États n'avaient pas soumis leurs rapports depuis de nombreuses années.
- 15.2 L'Assemblée a aussi noté qu'aux États qui avaient soumis des rapports pour 2007 correspondait 99,3 % du total escompté des hydrocarbures donnant lieu à contribution (voir le document 92FUND/A.13/15, annexe I) et qu'aux six autres États (Cameroun, Colombie, Kenya, Maurice, Nigeria et Venezuela), qui avaient tous soumis des rapports dans les trois dernières années, correspondaient les 0,7 % restants.

- 15.3 L'Assemblée a noté avec satisfaction que depuis les sessions d'octobre 2007 des organes directeurs, 10 États avaient soumis la plupart ou la totalité de leurs rapports en retard. Il a été noté que Dominique, Saint-Vincent et les Grenadines et le Cap-Vert, dont les rapports étaient en retard depuis six ans, cinq ans et quatre ans respectivement, avaient soumis la totalité de leurs rapports. L'Assemblée a rendu hommage aux efforts déployés par les autorités de ces États pour réunir les informations nécessaires à ces rapports.
- 15.4 L'Assemblée a également trouvé encourageants les contacts pris avec les autorités du Cambodge dont les rapports avaient sept ans de retard. Il a été noté que le Cambodge avait récemment soumis des rapports pour la période 2001 à 2006, mais que malheureusement ces rapports étaient incomplets.
- 15.5 L'Assemblée a noté que le fait qu'un certain nombre d'États Membres n'avaient pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures constituait un problème très délicat depuis un certain nombre d'années et que, même si la situation était peut-être légèrement meilleure que les années précédentes, elle restait très peu satisfaisante. L'Assemblée s'est déclarée très sérieusement préoccupée par le nombre d'États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leur obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures, car il était essentiel pour le bon fonctionnement des FIPOL que ces rapports soient soumis.
- 15.6 L'Assemblée a noté avec satisfaction que tous les États Membres du Fonds complémentaire avaient soumis leurs rapports sur les hydrocarbures pour 2007.
- 15.7 Il a été rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2005, les organes directeurs avaient demandé à l'Administrateur de prendre diverses mesures pour aider les États à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures (documents 92FUND/A.10/37, paragraphes 15.6 à 15.13, SUPPFUND/A/ES.1/21, paragraphes 9.3 à 9.10, et 71FUND/AC.17/20, paragraphes 11.6 à 11.12). Il a été noté qu'une de ces mesures consistait à mettre en place un système électronique de communication des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution semblable à celui mis au point pour la Convention HNS. Il a été rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2007, les organes directeurs avaient relevé que le Secrétariat espérait qu'une version d'essai de ce système serait disponible pour que la démonstration en soit faite aux organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2008 au plus tard (documents 92FUND/A.12/28, paragraphe 13.10, SUPPFUND/A.3/20, paragraphe 12.11 et 71FUND/AC.22/18, paragraphe 11.10). L'Assemblée a noté que cela n'avait pas été possible car les effectifs du Service des relations extérieures et des conférences étaient insuffisants, mais qu'on se proposait de donner la priorité à ce projet en 2009.
- 15.8 L'Assemblée a chargé l'Administrateur de continuer de porter la question de la soumission des rapports sur les hydrocarbures à son attention à chaque session ordinaire.
- 15.9 L'Assemblée a également chargé l'Administrateur de poursuivre ses efforts pour se procurer les rapports sur les hydrocarbures en retard et a exhorté toutes les délégations à collaborer avec le Secrétariat pour que les États s'acquittent des obligations contractées à cet égard.
- 15.10 Il a été rappelé qu'à sa session d'octobre 2007, l'Assemblée du Fonds complémentaire avait examiné le document SUPPFUND/A.3/10/2 soumis par l'Organe de contrôle de gestion qui avait proposé que l'Assemblée du Fonds de 1992 décide, à titre de principe, que le remboursement des demandes d'indemnisation recevables soumises par une autorité publique ou un agent de l'administration d'un État Membre qui était en retard dans la soumission de ses rapports sur les hydrocarbures serait repoussé jusqu'à ce que la défaillance eu égard aux rapports soit pleinement corrigée.
- 15.11 Comme l'Assemblée du Fonds de 1992 l'avait invité à le faire à sa session d'octobre 2007, l'Organe de contrôle de gestion avait soumis un document (document SUPPFUND/A.4/12/1) dans lequel sa proposition avait été précisée à la lumière du débat qui avait eu lieu à cette session. Dans sa présentation de ce document, le représentant de l'Organe de contrôle de gestion a fourni d'autres renseignements concernant les questions suivantes (document SUPPFUND/A.4/12/1, section 3):

- Quelles demandes d'indemnisation/demandeurs feraient l'objet d'un paiement différé?
 - Qu'entend-on exactement par 'très en retard'?
 - Cette proposition est-elle juridiquement valable ?
- 15.12 Lors de la 13^{ème} session de l'Assemblée du Fonds de 1992, dans son résumé du débat sur la proposition telle que précisée, le Président de l'Assemblée avait noté que, en ce qui concernait les points de principe de la proposition, le débat avait été concluant; en effet presque toutes les délégations qui avaient pris la parole avaient souscrit à la proposition de principe et n'avaient pas relevé de déficiences dans les points de principe. Le Président avait fait observer qu'une délégation avait certes clairement indiqué qu'elle n'était pas disposée à appuyer la proposition de l'Organe de contrôle de gestion et qu'une autre avait souhaité rester neutre, mais il ne semblait pas qu'il y ait de raisons de renvoyer la proposition et d'inviter l'Organe de contrôle de gestion à la revoir au plan des principes.
- 15.13 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 avait en outre noté que, en ce qui concerne les aspects juridiques de la proposition, il était largement admis que celle-ci ne constituait pas une sanction ni une pénalité et qu'aucun argument majeur n'avait été avancé qui appellerait à rejeter la proposition comme étant illicite ou en conflit direct avec les dispositions de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 15.14 Toutefois, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 avait noté qu'un grand nombre de délégations avaient soulevé un autre point de droit: la décision de principe serait-elle ou non applicable? Il avait également relevé que, même s'il était proposé de poursuivre l'étude de cette question, dans la pratique la possibilité qu'un État contractant oppose une contestation de caractère juridique semblait être passablement éloignée car cet État devrait soutenir qu'il pouvait prétendre à bénéficier de la relation que le traité lui reconnaissait avec les autres États contractants sans avoir à s'acquitter de ses obligations à leur égard.
- 15.15 L'Assemblée a noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé d'adopter la proposition de principe soumise par l'Organe de contrôle de gestion telle qu'énoncée dans le document SUPPFUND/A.4/12/1, section 6, et d'appliquer la politique en question à l'issue d'une période de grâce de 90 jours. L'Assemblée a également noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé qu'à l'issue de cette période de grâce, la décision de principe s'appliquerait à toutes les demandes en souffrance dans les États Membres en retard dans la soumission de leurs rapports sur les hydrocarbures.
- 15.16 L'Assemblée a noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait chargé l'Administrateur de préparer, en consultation avec le Président, une circulaire contenant la décision de principe ainsi que des informations générales appropriées et de la diffuser à tous les États Membres. Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait chargé en outre l'Administrateur d'attirer l'attention des États Membres sur cette politique par tous les moyens appropriés.
- 15.17 L'Assemblée a remercié l'Organe de contrôle de gestion de son travail sur cette question et a noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 lui avait demandé d'ajouter à son programme de travail la question des contributions impayées dans le but de faire des recommandations à l'Assemblée du Fonds de 1992 sur la manière dont ce problème pourrait être résolu.

Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif

16 Questions relatives au Secrétariat

- 16.1 L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document SUPPFUND/A.4/13/Rev.1 concernant les questions relatives au fonctionnement du Secrétariat.
- 16.2 L'Assemblée a noté que l'Administrateur avait décidé de ne pas pourvoir pour l'instant le poste d'Administrateur adjoint et avait créé à la place un poste de Conseiller technique/Chargé des demandes d'indemnisation de grade P5 dans la catégorie des administrateurs. Elle a également noté

qu'en sa qualité de Conseiller technique, le titulaire relèverait de l'Administrateur et ferait partie de l'équipe de direction. En sa capacité de Chargé des demandes d'indemnisation, le titulaire relèverait du Chef du Service des demandes d'indemnisation et lui servirait d'adjoint. L'Assemblée a en outre noté qu'un candidat avait été retenu et qu'il était prévu qu'il occupe le poste sous peu.

- 16.3 Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à modifier la règle 7.10 du Règlement intérieur telle qu'énoncée à l'annexe I du document, en accordant au Conseiller technique/Chargé des demandes d'indemnisation le pouvoir de procéder au règlement final ou à un règlement partiel de demandes d'indemnisation ou d'effectuer des paiements provisoires ne dépassant pas £500 000 pour une demande d'indemnisation particulière.
- 16.4 L'Assemblée a également approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à modifier l'article 9.2 du Règlement financier afin que le Conseiller technique/Chargé des demandes d'indemnisation puisse être habilité à agir en tant que signataire relevant de la catégorie B du Règlement financier.
- 16.5 L'Assemblée a noté que l'Administrateur avait créé un nouveau poste d'assistant comptable au Service des finances et de l'administration parce qu'une des assistantes comptables travaillait à temps partiel, entraînant un aménagement horaire au sein du service pour une nouvelle assistante comptable à temps partiel (2/5ème).
- 16.6 L'Assemblée a pris note de la proposition de l'Administrateur de supprimer les deux postes de traducteurs permanents de la structure du Secrétariat, proposition fondée sur les discussions qui avaient eu lieu à sa 3ème session, tenue en octobre 2007 (voir le document SUPPFUNDA.3/20, paragraphe 13.13). Il a noté en outre que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé de maintenir les deux postes de traducteurs permanents (espagnol et français) dans la structure du Secrétariat suite aux discussions menées lors de sa 13ème session.
- 16.7 L'Assemblée a noté qu'à sa 12ème session tenue en octobre 2007, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait approuvé la création d'un poste supplémentaire dans la catégorie des administrateurs au grade P3 pour permettre au Chef du Service des relations extérieures et des conférences de mieux gérer la charge de travail accrue de ce service. L'Assemblée a noté que la création de ce poste supplémentaire, venant s'ajouter au fait que deux membres du personnel du service avaient quitté le Secrétariat en peu de temps, avait donné l'occasion de restructurer le service et de revoir et redistribuer les diverses fonctions en son sein. L'Assemblée a également noté que le Service des relations extérieures et des conférences avait été restructuré et comportait dorénavant un chef de service, deux postes de la catégorie des administrateurs et cinq postes de la catégorie des services généraux.
- 16.8 L'Assemblée a également rappelé que la restructuration avait également obligé à revoir le classement des postes concernés, ce qui avait été effectué par un spécialiste du classement des emplois des Nations Unies qui avait travaillé pour le Fonds de 1992 dans le passé et qui avait une longue expérience des études de classement à l'Organisation maritime internationale (OMI).
- 16.9 L'Assemblée a noté qu'à la suite de cette étude, il avait été recommandé de reclasser un poste de la catégorie des services généraux, que l'Administrateur avait donné suite à cette recommandation en vertu du pouvoir que l'Assemblée lui avait conféré et que le poste en question avait été reclassé de G6 à G7.
- 16.10 L'Assemblée a noté qu'il avait également été recommandé que le poste de Chef du Service des relations extérieures et des conférences soit reclassé de P5 à D1 et qu'après avoir étudié la justification de cette recommandation de reclassement telle que donnée dans l'avis du spécialiste du classement des emplois des Nations Unies, l'Administrateur avait estimé que l'accroissement et la diversité des attributions du chef du service en question ainsi que le rôle crucial que la titulaire jouait dans la préparation de l'entrée en vigueur du régime HNS justifiaient un reclassement du poste à D1 comme recommandé.

- 16.11 L'Assemblée a noté en outre que pour les raisons exposées, l'Administrateur avait proposé que le poste de Chef du Service des relations extérieures et des conférences soit reclassé à D1.
- 16.12 L'Assemblée a noté qu'à sa 13ème session, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que le poste de chef du Service des relations extérieures et des conférences soit reclassé à D1 et que la titulaire du poste, Mme Catherine Grey, soit promue de P5 à D1 avec effet au 1er novembre 2008.
- 16.13 L'Assemblée a pris note de la proposition de l'Administrateur de modifier l'article 24 du Statut du personnel relatif au préavis de démission et d'accroître le délai de préavis requis du personnel de la catégorie des administrateurs de 30 à 90 jours de manière à ce que la situation soit la même qu'à l'OMI. Plusieurs des délégations qui ont pris la parole ont estimé que même s'il était vrai qu'il pouvait y avoir une raison pour appliquer cette règle aux nouvelles nominations, cette règle ne devrait pas s'appliquer au personnel déjà sous contrat. Ces délégations ont également estimé qu'un préavis de démission de 90 jours était trop long et que le délai initial de 30 jours devrait être retenu.
- 16.14 Une délégation a déclaré que, bien qu'elle estimait que le délai de préavis de 90 jours était trop long, elle reconnaissait la frustration de l'Administrateur confronté à la difficulté de recruter des collaborateurs ayant un niveau de qualification suffisamment élevé pour remplacer un membre du personnel du Secrétariat. Cette délégation a alors invité l'Administrateur à prendre en considération l'utilisation des programmes de recrutement de l'ONU, notamment le programme des cadres associés (APO, Associate Professional Officers' Programme) ou le programme des experts associés (Associate Expert Programme), qui ajouta-t-il, constituaient les deux plus anciens programmes de recrutement internes au système des Nations Unies. Cette délégation a également précisé que l'OMI et l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (IMSO), qui représente un dixième de l'effectif du Secrétariat des FIPOL, avaient toutes deux utilisé avec succès ces programmes, et que, du point de vue de cette délégation, l'utilisation de tels programmes représentait un avantage à la fois pour les Secrétariats d'organisations internationales et pour leurs États Membres.
- 16.15 L'Assemblée a noté qu'à sa 13ème session l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé de ne pas modifier l'article 24 du Statut du personnel
- 16.16 L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document SUPPFUND/A.4/13/Rev.1 en ce qui concerne le Règlement du personnel du Fonds de 1992.

Questions relatives à l'indemnisation

17 Sinistres

L'Assemblée a noté que depuis que le Protocole portant création du Fonds complémentaire était entré en vigueur le 3 mars 2005, il n'y avait eu, à la date de la session, aucun sinistre dont le Fonds complémentaire ait eu à connaître ou soit susceptible d'avoir à connaître (document SUPPFUND/A.4/14).

Questions d'ordre opérationnel

18 Élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun

- 18.1 L'Assemblée a noté qu'à sa 13ème session, les membres suivants, choisis parmi les États Membres du Fonds de 1992, avaient été élus à l'Organe de contrôle de gestion commun pour un mandat de trois ans:

M. Emile di Sanza (Canada)
M. Thomas Johansson (Suède)
M. Mendim Me Nko'o (Cameroun)

M. Seiichi Ochiai (Japon)
M. Wayne Stuart (Australie)
M. John Wren (Royaume-Uni)

- 18.2 L'Assemblée a aussi noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait élu M. Wayne Stuart (Australie) à la présidence de l'Organe de contrôle de gestion.
- 18.3 L'Assemblée a en outre noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait réélu à titre exceptionnel pour un dernier mandat de trois ans M. Macdonald en tant qu' 'expert extérieur' (anciennement appelé 'personnalité extérieure') ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requise en matière de contrôle de gestion.
- 18.4 L'Assemblée a exprimé sa gratitude à M. Charles Coppolani (France), à M. Maurice Jaques (Canada), à M. Reinhard Renger (Allemagne) et à M. Hisashi Tanikawa (Japon), les membres sortants, pour la contribution des plus utiles qu'ils ont apportée aux travaux de l'Organe de contrôle de gestion.

19 Nomination des membres de l'Organe consultatif commun sur les placements

- 19.1 L'Assemblée a noté que l'Assemblée du Fonds de 1992, à sa 13^{ème} session, avait nommé à nouveau pour un mandat de trois ans les membres ci-après de l'Organe consultatif commun sur les placements: M. David Jude, M. Simon Whitney-Long et M. Brian Turner.
- 19.2 Le Président a félicité les membres de l'Organe consultatif commun sur les placements pour le renouvellement de leur mandat, et leur a exprimé sa gratitude au nom de l'Assemblée pour leur contribution des plus utiles et ce particulièrement en ces temps difficiles pour le secteur financier.

Questions relatives au budget

20 Partage des frais administratifs communs entre le Fonds complémentaire, le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971

- 20.1 Il a été rappelé qu'à leurs sessions de mars 2005, les organes directeurs du Fonds complémentaire, du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 avaient décidé que la répartition des frais de fonctionnement du Secrétariat commun devrait se faire moyennant le versement par le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire d'une somme forfaitaire au Fonds de 1992 au titre des frais de gestion.
- 20.2 Il a été rappelé également qu'il avait été décidé que les frais de gestion dus par le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire devraient être révisés chaque année au vu des variations du montant total des frais de fonctionnement du Secrétariat commun et de la quantité de travail que représente pour le Secrétariat le fonctionnement de ces Fonds.
- 20.3 L'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que, pour l'exercice financier 2009, le Fonds complémentaire verse au Fonds de 1992 une somme forfaitaire de £50 000 au titre des frais de gestion (document SUPPFUND/A.4/17).
- 20.4 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avaient accepté, à leur 13^{ème} session et 23^{ème} session respectivement, la répartition des dépenses administratives communes proposée par l'Administrateur.

21 Budget 2009 et calcul des contributions au fonds général

- 21.1 L'Assemblée a noté que le projet de budget 2009 pour les dépenses administratives du Secrétariat commun adopté par l'Assemblée du Fonds de 1992 s'élevait au total à £3 723 625 (y compris le coût de la vérification extérieure des comptes des trois Fonds).

- 21.2 L'Assemblée a examiné le projet de budget 2009 pour les dépenses administratives du Fonds complémentaire, tel que proposé par l'Administrateur dans le document SUPPFUND/A.4/18.
- 21.3 L'Assemblée a adopté le budget 2009 pour les dépenses administratives du Fonds complémentaire d'un montant total de £63 600 (y compris les frais de gestion de £50 000 à verser au Fonds de 1992) comme indiqué à l'annexe II du présent compte rendu des décisions.
- 21.4 L'Assemblée a décidé de maintenir le fonds de roulement à £1 million, comme décidé à la session d'octobre 2005 de l'Assemblée (document SUPPFUND/A/ES.1/21, paragraphe 18).
- 21.5 L'Assemblée a décidé de ne pas mettre en recouvrement de contributions au fonds général pour 2008.

22 Calcul des contributions aux fonds des demandes d'indemnisation

L'Assemblée a noté qu'il ne s'était produit aucun sinistre donnant ou pouvant donner lieu au versement d'indemnités de la part du Fonds complémentaire ou à des dépenses connexes. L'Assemblée a donc décidé qu'il n'était pas nécessaire de mettre en recouvrement des contributions aux fonds des demandes d'indemnisation pour 2008.

Autres questions

23 Sessions à venir

- 23.1 L'Assemblée a décidé de tenir sa prochaine session ordinaire la semaine du 12 octobre 2009.
- 23.2 Il a été noté que des dispositions avaient également été prises avec l'OMI à titre provisoire pour les réunions des organes directeurs les semaines du 23 mars et du 15 juin 2009. Il a été noté que le Président avait toutefois indiqué que les réunions de mars seraient courtes et par conséquent ne devraient pas occuper tous les jours de cette semaine de réunions. L'Assemblée a noté que le Secrétariat décidera des dates de réunions en prenant en considération la disponibilité des nombreux délégués qui assisteront à la fois aux réunions du Fonds et à celles du Comité juridique de l'OMI. Elle a en outre noté que le Secrétariat allait examiner avec le Secrétariat de l'OMI la possibilité de permuter la semaine de réunions avec celle du Comité juridique (30 mars 2009) et que les dates exactes des réunions seraient choisies, en consultation avec les Présidents concernés, pour coïncider avec le début ou la fin de la semaine sélectionnée, afin d'éviter toute interruption avant ou après les réunions du Comité juridique. Il a également été noté que toute modification concernant la semaine des réunions de mars pourrait entraîner un changement des dates des réunions de juin afin d'éviter que les réunions de mars et de juin ne soient trop rapprochées.

24 Divers

24.1 ACCORDS STOPIA 2006 et TOPIA 2006

- 24.1.1. L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document SUPPFUND/A.4/20 concernant l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) et l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006).
- 24.1.2. Il a été rappelé qu'à sa 3ème session tenue en octobre 2007, l'Assemblée avait pris note des renseignements fournis sur le nombre de navires couverts par les accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006 et s'était ralliée à la recommandation de l'Administrateur de ne pas rouvrir ces accords à ce stade. Il a également été noté que l'Assemblée s'était félicitée de l'intention de l'Administrateur de suivre régulièrement la situation des accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006 et de faire rapport aux organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire aux sessions futures (document SUPPFUND/A.3/20, paragraphe 19.12).

NOMBRE DE NAVIRES-CITERNES COUVERTS ET NON COUVERTS PAR L'ACCORD STOPIA 2006

24.1.3. Il a été noté qu'en octobre 2008, l'International Group avait fourni au Fonds de 1992 une liste de navires couverts par l'accord STOPIA 2006 au deuxième semestre de 2008, où figuraient 5 451 navires-citernes. Il a aussi été noté que depuis 2007, 911 autres petits navires-citernes étaient couverts par l'accord STOPIA 2006.

24.1.4. Il a été noté que la situation concernant les caboteurs-citernes japonais (Naiko) était la suivante:

| Année | Nombre de caboteurs-citernes japonais assurés par le Japan P&I Club | Couverts par STOPIA 2006 | % couvert par STOPIA 2006 |
|-----------|---|--------------------------|---------------------------|
| 2007/2008 | 609 | 250 | 41,1 |
| 2008/2009 | 589 | 341 | 57,9 |

| Année | Nombre de caboteurs-citernes japonais de plus de 200 tjb assurés par le Japan P&I Club | Couverts par STOPIA 2006 | % couvert par STOPIA 2006 |
|-----------|--|--------------------------|---------------------------|
| 2007/2008 | 178 | 128 | 71,9 |
| 2008/2009 | 176 | 163 | 92,6 |

24.1.5. Il a été noté que les chiffres communiqués en 2007 montraient également que deux navires-citernes assurés par la Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Limited n'étaient pas couverts par l'accord STOPIA 2006. Il a aussi été noté que cela n'était plus le cas, et qu'aucun navire-citerne n'entraît dans cette catégorie hormis les navires-citernes assurés par le Japan P&I Club visé ci-dessus.

24.1.6. L'Assemblée a noté que le nombre total de navires couverts par l'accord STOPIA 2006 en octobre 2008 et celui des navires provisoirement assurés par un des clubs de l'International Group mais non couverts par l'accord STOPIA 2006, ainsi que les chiffres donnés pour octobre 2007, étaient les suivants:

| Année | Nombre de navires-citernes couverts par STOPIA 2006 | Nombre de navires-citernes non couverts par STOPIA 2006 | Total | % du nombre total couvert par STOPIA 2006 |
|-----------|---|---|-------|---|
| 2007/2008 | 4 540 | 361 | 4 901 | 92,6 |
| 2008/2009 | 5 451 | 248 | 5 699 | 95,6 |

NOMBRE DE NAVIRES-CITERNES COUVERTS ET NON COUVERTS PAR L'ACCORD TOPIA 2006

24.1.7. Il a été noté qu'en septembre 2008, l'International Group of P&I Clubs avait informé les Fonds qu'il n'y avait aucun 'navire visé par l'Accord' qui soit assuré par un club P&I sans être couvert par TOPIA 2006 et qu'il n'y en avait pas davantage qui, ayant été couverts par cet accord, ne l'étaient plus tout en restant assurés par un club P&I.

24.1.8. Il a été noté que l'International Group avait également fait savoir aux Fonds qu'il avait été informé par le Japan P&I Club que les caboteurs-citernes assurés par le Japan P&I Club qui avaient adhéré par écrit à l'accord STOPIA 2006 n'étaient pas couverts simultanément par l'accord TOPIA 2006 du fait qu'en règle générale ces caboteurs-citernes étaient de dimension si petite qu'il semblait tout à fait improbable que le coût des demandes d'indemnisation au titre de dommages par pollution causés par un sinistre impliquant un de ces navires-citernes dépasse la limite du Fonds de 1992, à savoir 203 millions de DTS. Il a également été noté que le nombre de ces caboteurs-citernes non couverts par l'accord TOPIA 2006 parce qu'ils ne relevaient pas du dispositif de pool de l'International Group était de 589 (paragraphe 24.1.4).

24.2 Organisation des réunions

- 24.2.1 Une délégation a fait observer que la méthode actuellement suivie pour organiser les réunions des FIPOL impliquait beaucoup de répétitions à la fois au cours des réunions et dans les documents pertinents car bon nombre des questions traitées étaient communes aux trois Fonds. Cette délégation a proposé que le Secrétariat, en consultation avec les présidents, recherche une meilleure manière d'organiser les réunions des FIPOL, plus efficace et plus rapide.
- 24.2.2 Cette délégation a proposé une méthode possible pour résoudre ce problème qui consisterait, une fois que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 et l'Assemblée du Fonds complémentaire auraient commencé leurs travaux et que leurs ordres du jour respectifs auraient été adoptés, à considérer que tous les documents traités dans l'ordre du jour de l'Assemblée du Fonds de 1992 auront été étudiés et qu'une décision aura été prise à leur égard sous les points pertinents des ordres du jour du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire à moins qu'un point appelle une discussion particulière ou des décisions qui lui soient propres (par exemple en ce qui concerne le budget). Le délégué a évoqué le Rapport annuel, commun aux trois Fonds, et a fait observer qu'on devrait également envisager un compte rendu des décisions commun aux trois Fonds.
- 24.2.3 Cette délégation a proposé que le Secrétariat soumette une proposition à la prochaine session de l'Assemblée concernant l'organisation des réunions et plus particulièrement les documents s'y rattachant.
- 24.2.4 De nombreuses délégations ont fermement souscrit à cette proposition, certaines faisant référence aux sessions communes des organes directeurs qui s'étaient tenues à l'occasion.
- 24.2.5 L'Assemblée a décidé que le Secrétariat, en consultation avec les présidents des quatre organes directeurs des FIPOL, ferait une telle proposition à la prochaine session de l'Assemblée en tenant compte d'éventuelles exigences appropriées au plan du droit ou de la procédure.

25 Adoption du compte rendu des décisions

Le projet de compte rendu des décisions de l'Assemblée, tel qu'il figure dans le document SUPPFUND/A.4/WP.1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.

* * *

ANNEXE I

COMPOSITION ET MANDAT DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DE GESTION COMMUN DU FONDS DE 1992, DU FONDS DE 1971 ET DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

COMPOSITION

- 1 Les membres de l'Organe s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt de l'ensemble des Organisations et ne peuvent recevoir aucune instruction de qui que ce soit, y compris de leur gouvernement.
- 1 L'Organe de contrôle de gestion se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992: six à titre personnel désignés par les États Membres du Fonds de 1992 et un, à titre personnel, sans relation avec les Organisations (un 'expert extérieur') ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requise en matière de finances et de contrôle de gestion, désigné par le (la) Président(e) de l'Assemblée du Fonds de 1992. Les désignations, accompagnées du curriculum vitae du candidat, sont communiquées à l'Administrateur en réponse à une invitation de ce dernier à procéder à ladite désignation. Le (la) Président(e) de l'Assemblée du Fonds de 1992 propose, en concertation avec les président(e)s du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, pour examen et approbation des organes directeurs, le nom de l'un des membres élus de l'Organe de contrôle de gestion pour assurer la présidence dudit Organe.
- 2 Les membres de l'Organe ont un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Si les désignations à l'élection de l'Organe de contrôle de gestion ne devaient pas permettre, en un tour de scrutin, de pourvoir les postes vacants, les membres actuels dudit Organe ayant exercé deux mandats peuvent être réélus pour un mandat supplémentaire unique, à condition d'être désignés par au moins un des États Membres du Fonds de 1992. L'expert extérieur a un mandat de trois ans, renouvelable deux fois.
- 4 Les frais de voyage et de séjour des membres de l'Organe sont pris en charge par les Organisations. L'Assemblée du Fonds de 1992 se prononce, épisodiquement, sur le montant des émoluments versés aux six membres élus et les honoraires payés à l'expert extérieur. Le calendrier et le mode de paiement sont convenus entre l'Organe de contrôle de gestion et l'Administrateur.

MANDAT

- 5 L'Organe de contrôle de gestion a pour mandat:
 - a) d'analyser l'adéquation et l'efficacité des systèmes financier et de gestion des Organisations, de l'établissement des rapports financiers, des contrôles internes, des procédures opérationnelles, de la gestion des risques et des sujets connexes;
 - b) de faire mieux comprendre et de rendre plus efficace au sein des Organisations la fonction de contrôle de gestion et de servir de cadre à la discussion des sujets mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus et des questions soulevées dans le rapport du Commissaire aux comptes;
 - c) de discuter avec le Commissaire aux comptes de la nature et de l'étendue de chaque vérification à venir et de fournir des éléments pour l'élaboration du plan stratégique de vérification;
 - d) d'examiner les états et rapports financiers des Organisations;
 - e) d'examiner tous les rapports pertinents du Commissaire aux comptes, y compris les rapports sur les états financiers des Organisations et formuler les recommandations appropriées à l'intention des organes directeurs des Fonds;

- f) de gérer le processus de sélection du Commissaire aux comptes ; et
 - g) d'entreprendre toute autre tâche ou activité, comme demandé par les organes directeurs des Fonds.
- 6 Le Président de l'Organe rend compte des travaux de ce dernier à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 7 Tous les trois ans, l'Assemblée du Fonds de 1992, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 et l'Assemblée du Fonds complémentaire revoient le fonctionnement de l'Organe de contrôle de gestion et son mandat en s'appuyant sur un rapport d'évaluation établi par le Président de l'Organe.

* * *

ANNEXE II

BUDGET ADMINISTRATIF DU FONDS COMPLÉMENTAIRE POUR 2009

(en livres sterling)

| ÉTAT DES DÉPENSES | | DÉPENSES EFFECTIVES EN 2007 | OUVERTURE DE CRÉDITS EN 2007 | OUVERTURE DE CRÉDITS EN 2008 | OUVERTURE DE CRÉDITS EN 2009 |
|--|--|--------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| I | Frais de gestion à payer au Fonds de 1992 | 70 000 | 70 000 | 50 000 | 50 000 |
| II | Dépenses administratives (y compris les honoraires du Commissaire aux comptes) | 4 288 | 15 000 | 13 500 | 13 600 |
| Ouverture de crédits pour le Fonds complémentaire | | 74 288 | 85 000 | 63 500 | 63 600 |